

L'ordonnance de police sur la consommation d'alcool sur la voie publique

Date d'approbation du conseil municipal: 21 novembre 2019

Date de publication du site: 8 janvier 2020

Article 1 - Désignation des zones

Dans les zones suivantes, il est interdit de transporter ou de consommer des boissons alcoolisées (spiritueux ou boissons fermentées, mélangées ou non) sur la voie publique et le domaine public, ou d'être en possession de bouteilles, canettes et autres contenant des boissons alcoolisées, lorsque l'intention est de consommer ces boissons alcoolisées sur la voie publique :

- les plaines de jeux accessibles au public et manifestement aménagées comme telles, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de la plaine de jeux. Une plaine de jeux est en tout état de cause un lieu aménagé pour permettre aux enfants d'y jouer, et doté d'engins de jeu ou d'infrastructures sportives ;
- les cours de récréation, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de la cour de récréation ;
- les places attenantes aux églises et au cimetière, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour du parvis de l'église et du cimetière ;
- les parcs communaux et parkings, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour des parcs et parkings ;
- les abords des magasins, supermarchés, infrastructures sportives et zones industrielles, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de ces zones.

Article 2 - Exceptions concernant la consommation de boissons alcoolisées

§1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses appartenant à des établissements horeca, pour autant que la consommation de boissons alcoolisées ait lieu pendant les heures d'ouverture des établissements concernés.

§2. Ce régime tel que décrit à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux événements et festivités qui sont organisés et/ou autorisés par l'administration communale sur le domaine public et dans l'espace public, à condition que les boissons alcoolisées soient exclusivement consommées sur le lieu de l'événement proprement dit.

§3. Ce régime tel que décrit à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux activités, événements et festivités qui sont organisés par la maison de jeunesse, à condition que les boissons alcoolisées soient exclusivement consommées sur le lieu de l'événement proprement dit.

Article 3 - Exemption concernant la consommation de boissons alcoolisées

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder une exemption des dispositions de l'article 1^{er} pour des festivités, événements ou autres fêtes (de quartier).

Article 4 - Disposition pénale sanctionnant la consommation de boissons alcoolisées

§1^{er}. La police et les gardiens de la paix-constatateurs sont compétents pour constater toutes les infractions visées dans la présente ordonnance de police.

§2. Pour autant qu'aucune peine ni sanction ne soit prévue par les lois, décrets, arrêtés, règlements généraux ou provinciaux, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance de police peuvent être frappées d'une amende administrative de maximum 350 € conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3. Le montant de l'amende administrative est proportionnel à la gravité de l'infraction justifiant l'amende et à son éventuel caractère récidiviste. Il est question de récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des douze mois précédant la nouvelle constatation de l'infraction.

§4. Des mesures alternatives à l'amende administrative visée à l'article 4 §2 peuvent être infligées :

- le service communautaire, à savoir une prestation d'intérêt général fournie par le contrevenant au profit de la communauté ;
- la médiation locale, à savoir une mesure permettant au contrevenant de réparer ou d'indemniser le préjudice causé grâce à l'intervention d'un médiateur.

Article 5 - Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour prise en connaissance :

- au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde ;
- au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
- au greffe du Tribunal de police de Vilvorde ;
- au chef de corps de la zone de police AMOW ;
- à la députation permanente du conseil provincial ;
- au fonctionnaire sanctionnateur de l'Intercommunale Haviland.